



DÉCISION N°30-2022
PORTANT SUR LES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES SUPÉRIEURES À 15 000 € TTC

- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2014 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du 1^{er} mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1^{er} mars 2022, décide :

Article 1

Les engagements de dépenses supérieures à 15 000 € TTC devront faire l'objet d'une double signature : par le Président et par le Trésorier du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Gujan-Mestras, le 1^{er} mars 2022

Le Président du CRCAA
Olivier LABAN